

NIORT, le 14 juin 2004

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « **Les Echalans** » sur la commune de **Viennay**

SOCIETE : **CIMENTS CALCIA**
(siège social) Rue des Technodes
78930 GUERVILLE

ETABLISSEMENT
CONCERNE : Carrière « Les Echalans »
79200 VIENNAY

REFERENCE : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme en date du 22 janvier 2004.

Par transmission du 22 janvier 2004, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande, présentée par la **Société CIMENTS CALCIA**.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 18 décembre 2003.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

La société CIMENTS CALCIA appartient au groupe ITALCEMENTI Group.

Le groupe ITALCEMENTI est un groupe industriel international centré sur trois métiers de base :

- le ciment ;
- les granulats ;
- le béton prêt à l'emploi.

La cimenterie d'Airvault fait partie de la société CIMENTS CALCIA qui regroupe l'ensemble des métiers de production cimentière du territoire métropolitain. CIMENTS CALCIA détient, par ailleurs, 14 % de la société SCORI, spécialisée dans le traitement des résidus industriels.

La société emploie localement environ 160 personnes.

Elle dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter de façon correcte son outil industriel et les carrières qui lui sont associées.

I.2 – Le site d'implantation

Les terrains sollicités pour le renouvellement et l'extension sont situés dans le département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune de Viennay, aux lieux-dits « La Brousse », « Les Echallans », « La Maison Neuve » et « L'hermitage ».

La carrière se positionnant maintenant plus sur « Les Echallans » que sur « La Brousse », on dénommera dorénavant le site « Les Echallans ».

La zone de renouvellement et d'extension est actuellement occupée par une carrière, des parcelles cultivées et des prairies bocagères.

Le plan joint en annexe montre l'emplacement de la carrière.

Sur ce site, la gestion des eaux est le point le plus sensible.

I.3 – Les droits fonciers

L'exploitant est propriétaire de l'ensemble du site.

I.4 – Le projet

Deux matériaux principaux entrent dans la constitution du ciment : le calcaire (80 %) et l'argile (20 %).

Le gisement de calcaire est implanté sur le lieu même de la cimenterie à Airvault.

L'argile provient :

- de la carrière des Plantons à Borcq /Airvault (commune Airvault) (AP du 28 juillet 2000 pour 30 ans sur une superficie de 34 ha et une production de 43 000 t/an).
- de la carrière de « La Brousse » à Viennay (AP du 28 juin 1994 pour 10 ans sur une superficie de 15 ha et une production de 40 000 t/an).

La cimenterie utilise ces argiles en mélange.

Compte tenu que cette carrière arrive à échéance et qu'il reste des matériaux à extraire et pour pérenniser la cimenterie, la demande porte sur :

- le renouvellement de cette carrière (153 294 m²) ;
- son extension (435 822 m²)

soit une superficie totale de 589 116 m² (58,9 ha) pour une période **de 30 ans**.

La production maximale sollicitée est de 60 000 t/an, soit 1 500 000 t sur 30 ans. Cette production génèrera environ 15 000 t/an de stériles qui seront utilisés pour la remise en état.

L'activité correspondante est à ranger dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante

Rubrique	Activité	Capacité	Classement	TGAP
2510.1	Exploitation de la carrière	50 000 t/an en moyenne 60 000 t/an maxi 59 ha	A	2

Les matériaux extraits sont transportés immédiatement à la cimenterie à l'aide d'ensembles routiers.

L'exploitation se poursuivra par campagnes (1/an) en périodes estivales (8 semaines de présence sur le site dont 6 semaines d'exploitation maximum).

Le site est inclus dans une zone instituée par le décret du 24 février 1972 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières d'argiles à briques et tuiles dans le département des Deux-Sèvres.

Le fond de la carrière ne descendra pas sous la cote 130 m NGF.

I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

La carrière est installée sur une zone agricole (bocages), caractérisée par des terrains argileux à reliefs peu marqués. Les terrains ont une altitude moyenne de 140 m NGF. L'environnement du site présente un caractère rural marqué, composé exclusivement de bocages.

Il n'y a aucune installation fixe ou mobile sur la carrière.

Le ruisseau Le Cébron coule au nord du site (en grande partie sur des terrains granitiques) entre les cotes 137 m et 134,8 m NGF. Il est rejoint en aval, à l'est du site, par le ruisseau de La Rochette qui borde les limites sud et sud-est de l'actuelle autorisation d'exploiter (celui-ci avait été détourné, traversant auparavant les terrains qui ont été exploités).

Les observations de terrain et les calculs ont permis de définir que la part des eaux souterraines alimentant la carrière actuelle (5 à 10 000 m³) est négligeable par rapport aux apports par les eaux de surface (près de 90 000 m³).

Le projet est partagé entre le bassin versant de la Rochette et celui du Cébron. La carrière est implantée dans une zone où la topographie est très plate ce qui a pour conséquence de rendre plus difficile l'écoulement des eaux dans les fossés. A l'ouest de l'actuelle carrière, les eaux de ruissellement des collines de la Baraudière et de Puyrenard (dont les terrains argileux sont assez imperméables) s'écoulent en direction du chemin des Marchands. Ce chemin est bordé de fossés qui, faute de pente, débordent en un point bas et s'écoulent en direction de la carrière.

Avant extraction, l'excavation sera asséchée. Les eaux rejetées dans le fossé devront faire l'objet d'une analyse avant rejet pour vérifier leur conformité aux normes de rejet.

L'extension de la carrière n'entraîne pas d'augmentation de trafic pour une production presque identique.

La carrière est desservie par la RD 938. Une piste dédiée dessert directement la carrière à partir de cette route.

Chaque campagne entraîne un trafic de 200 camions/jours pendant 4 à 6 semaines par an.

Cela représente :

- 20 % du trafic poids lourds sur la RD 938 (Parthenay-Thouars) ;
- 50 % du trafic poids lourds sur la RD 725 qui mène à Airvault.

Les carrefours routiers sont aménagés pour ce trafic.

Après exploitation, les talus auront une pente de 30 %. Dans cette configuration, certaines zones peuvent montrer des signes d'instabilité. Les talus devront être rapidement réaménagés en constituant un remblai, à partir des stériles d'exploitation, appuyé contre le front et servant de butée stabilisatrice. Les remblais auront une pente de 20 % et conserveront toute leur efficacité quand ils seront immergés.

Une zone de 20 mètres de largeur sera de toute façon conservée sur le pourtour des zones excavées.

En matière de bruit, seul le trafic poids lourds générera une émergence sensible au niveau de la Baraudière. Pour diminuer cette nuisance, un revêtement adapté sera mis en place sur les pistes. La vitesse y sera limitée à 40 km/h. L'exploitant étudiera, dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN 149 Bressuire/Parthenay, la mise en place d'une autre voie d'accès plus éloignée des habitations.

Le fonctionnement de la carrière sera limité aux plages 7 h 00 – 12 h 00 et 13 h 00 – 18 h 00.

L'émission de poussières sera principalement due à la circulation des poids lourds. Il est prévu d'arroser les pistes en périodes sèches.

Le secteur du projet de carrière est très peu habité. Les maisons les plus proches sont au moins

à 500 mètres, soit des limites de la demande, soit des zones en exploitation.

Il n'y a pas d'interférence possible entre le CET de l'Hermitage et la carrière, celle-ci se trouvant en amont hydraulique du CET.

Les eaux pompées dans la partie Nord de la carrière (phase 1 à 4) et rejetées en direction du Cébron sont des eaux décantées.

La mise en place de fossés de drainage du côté ouest des zones exploitées a pour effet de limiter les apports d'eau dans la carrière en cours d'exploitation.

Le projet de carrière se situe hors des zones de débordement du Cébron. L'ouverture du projet de carrière n'aggraver pas les phénomènes de ruissellement, la carrière se trouvant en creux et ne pouvant être vidée que par pompage.

II.6 – Les risques et les moyens de prévention

D'une manière générale, la qualité des eaux souterraines et superficielles est à préserver. La carrière se trouve en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable les plus proches, notamment le plan d'eau du Cébron distant de 3,5 km.

Il n'y a aucune installation de traitement sur le site, ni stockage de carburant.

La distribution de carburant se fera pas un dispositif à arrêt automatique sur une aire étanche bordée par un merlon. Cette structure est implantée en début de chaque campagne et disparaîtra en fin de campagne.

Le trafic engendré par la carrière créée, épisodiquement, un risque lié à la circulation routière. Les pistes et routes utilisées sont adaptées. La sortie sur la RD 938 est suffisamment dégagée pour effectuer les manœuvres en toute sécurité.

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte en cas de sinistre, adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

II.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

L'ensemble des activités d'extraction et de transport sont sous-traitées à des entreprises extérieures.

Les activités sont soumises aux dispositions du RGIE prises dans le cadre de l'application du Code Minier.

L'exploitant dispose des documents réglementaires en application des ces textes.

Quatre personnes au maximum seront en permanence sur le site pendant les campagnes d'extraction.

L'exploitant dispose d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II.8 – Les conditions de remises en état

Le projet de remise en état de la carrière de Viennay consiste principalement à créer deux plans d'eau et à en aménager les berges.

L'objectif de ce réaménagement est de reconstituer une zone naturelle qui valorisera le site

tant dans ses composantes écologiques que paysagères et qui pourra constituer à terme un intérêt touristique et didactique.

Du point de vue paysager :

- mise en eau de l'ancienne exploitation (valeur paysagère positive) ;
- modelage de talus à pente douce et cicatrisation végétale ;
- constitution de banquettes ;
- reconstitution de boisements autour des zones humides et à hauteur de quelques espaces sur les talus sous forme de bosquets compacts ou allongés ;
- conservation et compléments des haies bocagères et de la trame végétale ;
- intégration du plan d'eau dans cette trame en conservant une échelle proportionnelle aux parcelles existantes.

Du point de vue écologique :

- utilisation d'espèces rustiques et locales ;
- reconstitution des zones naturelles diversifiées ;
- création de zones humides présentant un intérêt écologique (milieu complémentaire de zones plus sèches présentes dans l'environnement du site) :
 - pour l'avifaune qui retrouve une zone d'hivernage et de nidification ;
 - pour les poissons avec la création de milieux favorables à leur développement et leur reproduction (zone de hauts fonds tout autour du plan d'eau) ;
 - pour les mammifères (fraîcheur et abreuvoir).

I. 9 – Les garanties financières

Le montant des garanties financières, adapté en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale, est rassemblé dans le tableau récapitulatif ci-après :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30ans
Montants en k€TTC	39,7	56,7	52,9	25,7	14,1	9,6

Ces montants tiennent compte de l'augmentation de l'indice TP 01 de l'ordre de 18 % depuis février 1998, date de parution du texte sur les garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- INAO (03 février 2004) : aucune objection ;
- SDIS (19 février 2004) : aucune remarque particulière ;
- DIREN (04 mars 2004) : avis favorable sous réserve d'éviter tout accès systématique des berges par des chemins de ronde parallèles aux rives et de destiner l'étang ouest à la création d'une zone naturelle à part entière ;
- DDAF (04 mars 2004) : pas d'observation particulière ;
- DDASS (30 mars 2004) : avis favorable ;
- MISE (30 mars 2004) : avis réservé dans l'attente de compléments d'information concernant la qualité des eaux rejetées et les modalités de suivis quantitatifs et qualitatifs.

- DDE (22 avril 2004) : avis réservé dans l'attente de compléments d'information concernant le volet paysage et l'impact sonore.
- Sous Préfecture de Parthenay (11 mai 2004) : Avis favorable lors de la transmission du dossier d'enquête publique au préfet.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- Viennay (26 mars 2004) : avis favorable ;
- Adilly (06 mai 2004) : avis favorable ;
- Amailloux (06 mai 2004) : avis favorable
- Chatillon sur Thouet (26 mars 2004) : avis favorable ;
- Gourge (02 avril 2004) : aucune observation ;
- Lageon : non parvenu
- Maisontiers (19 février 2004) : avis favorable

II.3 – L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Avis favorable émis le 05 mai 2004.

II.4 – L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 16 février au 19 mars 2004, sans problème particulier.

Durant cette enquête, les membres de l'Association Viennoise de Protection de l'Environnement et du Cébron (A.V.P.E.C) sont venus consulter le dossier. Le Président et son vice-président ont annoté le registre.

L'A.V.P.E.C :

- souhaite que les plans d'eau réalisés après extraction ne puissent jamais servir à autre chose qu'en réserve d'eau ;
- demande qu'un chemin de randonnée soit créé autour du site actuel au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- demande que l'argile soit exploitée au maximum pour éviter toute polémique quant à l'implantation d'un futur centre d'enfouissement technique.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

La société Ciments Calcia s'engage à mettre en œuvre les réaménagements nécessaires à la création d'un site agréable. Le demandeur ne voit aucune objection à créer des domaines de randonnées en relation avec la Mairie de Viennay.

L'exploitant précise entre autre que :

- Le gisement (qualité et puissance) représente un site vital pour la pérennité de la cimenterie ;
- quelles que soient les conditions météorologiques, l'extraction est toujours possible à l'aide de pompes d'un débit suffisant. Les périodes les plus favorables sont choisies ;
- il a bien pris en compte le souhait des riverains. Le fait d'être propriétaire foncier du site est une garantie supplémentaire ;
- une réflexion est engagée avec la commune de Viennay afin de créer une zone naturelle agréable et de gérer le site de façon intelligente.

II.6 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 23 avril 2004.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

Le site concerné est autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 1994 pour 10 ans sous la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière). Cette autorisation a été délivrée à la société France Déchets.

L'arrêté préfectoral du 20 février 2004 a autorisé le changement d'exploitant au nom de la société Ciments Calcia.

III.2 – Situation administrative des installations

Depuis son ouverture, cette carrière a été visitée tous les trois ans. Elle n'a pas fait l'objet de remarques importantes.

Globalement, le site est bien exploité et la remise en état est effectuée à la fin de chaque campagne d'exploitation.

III.3 – Textes applicables

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} et de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- du Code Minier
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

III.4 – Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande

Dès l'origine de la demande, le dossier était correctement constitué.

L'enquête publique n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une évolution du dossier.

La prise en compte des observations des services administratifs concernant le volet paysager a fait qu'un nouveau plan de remise en état a été fourni.

En effet, à la demande de la DIREN, le chemin de contournement du plan d'eau Est a été supprimé. Seul un accès subsiste à partir du chemin des Marchands. Aucun chemin d'accès n'est prévu pour le plan d'eau Ouest.

L'aspect bruit, évoqué par la DDE, n'est pas de son domaine de compétence. Néanmoins, l'émergence relevée dans l'étude d'impact n'est pas du ressort de l'exploitation elle-même mais de la circulation induite sur la piste qui débouche sur la RD 938. Les aménagements proposés sur cette voie et l'engagement d'entretien devraient limiter l'émergence au niveau de la Baraudière. Il faut remarquer en plus que le trafic n'aura lieu qu'en période diurne sur une période très courte de l'année.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Les conseils municipaux n'ont pas mis de réserve à leur avis favorable.

La DIREN a demandé de revoir les voies d'accès au plan d'eau Est sachant que les accès ne devaient pas être systématiques. Ce point a été pris en compte par l'exploitant.

La DDE a estimé que le volet paysager était insuffisant et s'interroge sur la plus-value que le site apporterait à la commune. A ce propos le Schéma Départemental des Carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 n'impose une étude paysagère spécifique que pour les projets dépassant 200 000 t/an. Tel n'est pas le cas pour ce dossier. Sur ce sujet il est à noter que la DIREN s'est prononcée favorablement. Par ailleurs il convient de remarquer que les plans d'eau alentour, vestiges d'anciennes carrières d'argile, ont fait l'objet d'une remise en état dans un cadre réglementaire. Ils constituent maintenant des zones naturelles à part entière qui recèlent une faune et une flore remarquables. Ces zones préfigurent ce que pourront être les futurs plans d'eau.

Pour répondre aux inquiétudes de la MISE, les eaux rejetées le sont ponctuellement avant toute campagne d'extraction. Ce sont des eaux décantées qui rejoignent le milieu naturel. Il sera demandé un contrôle ponctuel avant le début du pompage puis tous les 15 jours jusqu'à vidange totale.

Les réponses complémentaires de l'exploitant ont été adressées à la MISE le 10 mai 2004 et à la DDE le 14 mai 2004. Depuis lors ces services n'ont pas fait parvenir d'observations.

En ce qui concerne l'avenir du site, il peut être précisé qu'après extraction sur une profondeur de 9 mètres environ, les matériaux restant en faible épaisseur sur le socle granitique seront des stériles constitués d'argiles sableuses. Leur qualité et épaisseur ne permettra pas d'envisager un usage de ce site autre que la réalisation de plans d'eau.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection propose :

- de retenir le périmètre sollicité et les niveaux de production ;
- d'imposer le respect des normes sur le rejet des eaux évoquées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, au début du pompage puis tous les 15 jours ;
- d'imposer une première mesure de bruit lors de la prochaine campagne d'exploitation 2005 ;
- d'éloigner le chemin de randonnée autour du plan d'eau Est.

Compte tenu des engagements du demandeur, ces exigences devraient être satisfaites.

V - CONCLUSION

La société Ciments Calcia sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Viennay ;

Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les eaux seront rejetées avant toute exploitation et contrôlées régulièrement ;
- Que l'entretien suivi de la piste d'évacuation des matériaux permettra de limiter le bruit dû au trafic ;

- Que les conditions d'accès à la RD 938 sont satisfaisantes pour le trafic correspondant ;
- Que le recalibrage des fossés existants et la création de nouveaux fossés permettront de réduire le volume des eaux de ruissellement se déversant dans la carrière ;
- Que le projet global respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 04 novembre 2003 ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres de la Commission Départementale des Carrières.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.